



PAR COURRIEL

Montréal, le 22 avril 2024

**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2023-2024-086D**

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 21 mars par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

1. « Le nombre de sacs réutilisables vendus chaque année par la SAQ, depuis 2008, et le montant récolté grâce à la vente de ces sacs réutilisables pour chacune des années.
2. Les économies estimées chaque année, depuis 2008, grâce à la fin de la distribution des sacs à usage unique ».

Nous souhaitons tout d'abord vous rappeler que c'est le 31 décembre 2008 que la SAQ a retiré les sacs à usage unique de son réseau de succursales.

Cela étant précisé, en réponse à votre première question, vous trouverez ci-après un tableau faisant état du nombre de sacs réutilisables vendus ainsi que les ventes en dollars (excluant les taxes de ventes), et ce, pour les dix derniers exercices financiers. Nous ne détenons aucune donnée pour les périodes antérieures.

Quantité et ventes (\$) de sacs réutilisables par exercice financier		
Exercice financier	Quantité	Ventes excluant les taxes de vente (\$)*
2014-2015	1 354 255	1 005 324 \$
2015-2016	1 314 981	1 016 367 \$
2016-2017	1 234 515	988 003 \$
2017-2018	1 339 984	1 069 752 \$
2018-2019	1 215 302	973 934 \$
2019-2020	1 063 918	852 314 \$
2020-2021	887 361	1 107 369 \$
2021-2022	1 154 764	1 283 121 \$
2022-2023	641 674	983 896 \$
2023-2024	815 184	1 265 175 \$

.../2

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 5713
daniel.collette@saq.qc.ca

Nous tenons également à souligner que depuis l'année 2019, un montant est remis aux banques alimentaires du Québec pour chaque sac vendu.

En ce qui concerne votre deuxième question, lors du retrait des sacs à usage unique, les coûts annuels d'acquisition de ceux-ci étaient estimés à trois millions de dollars. Nous ne détenons cependant aucun document qui fait état des économies réalisées chaque année depuis en lien avec ce changement.

Nous tenons à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette réponse. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable adjoint à l'information,

[REDACTED]

Me Daniel Collette
DC/SV
P.J.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

Courriel de la Commission : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).